

A.E.G. CONSEILS ET PATRIMOINES
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 27, rue Gustave Robin - 92290 Châtenay-Malabry
952 327 310 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE 2025**

Le premier octobre deux mille vingt cinq,

Monsieur Grégory AUDIER, né le 8 février 1979 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant à Châtenay-Malabry (92290) - 27, rue Gustave Robin (l'« Associé unique »),

Agissant en qualité d'associé unique, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital de la société **A.E.G. CONSEILS ET PATRIMOINES** désignée en tête des présentes (la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- Nomination du gérant de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide, en application de l'article 25 des statuts de la Société, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, son siège social la date de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiés.

Le capital de la Société, qui demeure fixé à la somme de 1000 euros, sera désormais divisé en 100 parts d'une valeur nominale inchangée de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées intégralement à l'Associé unique, à raison d'une action pour une part.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la précédente décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée, l'Associé unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des deux précédentes décisions, l'Associé unique, en considération de sa qualité de personne physique, décide de maintenir l'assujettissement de la Société, sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, au régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux et confirme expressément, en tant que de besoin, l'option expresse prise en ce sens pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 27 des nouveaux statuts ainsi adoptés, et ce conformément aux articles 206.3.e. et 239.1 du Code général des impôts.

A cet égard, l'option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux sera notifiée par la Société dans les conditions prévues par l'article 239.1 du Code général des impôts.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique nomme, sans limitation de durée, en qualité de **gérant de la Société** :

- **Monsieur Grégory AUDIER**,
Né le 8 février 1979 à Paris (75014), de nationalité française
Demeurant à Châtenay-Malabry (92290) - 27, rue Gustave Robin.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts de la Société, le gérant assumera, sous sa responsabilité, la gérance de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Grégory AUDIER accepte les fonctions de gérant de la Société et confirme qu'il remplit toujours les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Le mandat de Président de la Société de M. Grégory AUDIER prend fin à compter du 1^{er} octobre 2025, sous réserve de la nécessité pour le Président d'établir, le cas échéant, un rapport de gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir l'ensemble des formalités légales de publicité et de dépôt requises.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

A cet égard et de convention expresse valant convention sur la preuve, l'Associé unique a expressément accepté de signer électroniquement le présent procès-verbal par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et par le biais du service YouSign, et déclare en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est valablement opposable.

L'Associé unique
Monsieur Grégory AUDIER